

OTIF**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES****ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR****INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Version : 03

Réf. : A 94-00/1.2012

Original : EN

Date : 14.02.2013

Procédure de correction d'erreurs dans les PTU

Document de discussion pour le WG TECH 19

1. Introduction

La base juridique de la procédure de correction d'erreurs dans les PTU est l'article 8a des APTU, lequel donne à la Commission d'experts techniques deux possibilités principales pour prendre les mesures appropriées. Le présent document vise à expliquer la base juridique de l'OTIF et propose une procédure d'application pratique de ces dispositions légales.

L'Union européenne a introduit la procédure omnibus afin de traiter les erreurs dans les STI. Cette procédure sert à corriger les erreurs et omissions dans plusieurs STI.

Puisque les PTU sont des transpositions des STI, les procédures de correction des STI et PTU doivent être harmonisées et il est préférable que l'OTIF et la Commission européenne / l'ERA coopèrent étroitement dès le début de ces procédures.

2. Contributions

Selon l'article 8a, § 2 des APTU, « *les États parties, les organisations régionales et les organismes d'évaluation sont tenus d'informer sans tarder le Secrétaire général de toute erreur ou lacune constatée dans une PTU.* »

D'autres contributions à la procédure de correction des PTU peuvent être apportées par la procédure omnibus de l'UE ou par d'autres acteurs.

3. Procédures de correction d'erreurs

L'article 8a des APTU établit deux procédures de correction des erreurs dans les PTU :

1. Amendement des PTU conformément aux articles 6 et 8 des APTU
2. Recommandations pour des solutions provisoires justifiées

Avec la première procédure, une PTU peut être amendée via un vote de la CTE. Cette procédure n'est peut-être pas la plus appropriée en cas d'erreurs devant être rectifiées d'urgence.

La seconde procédure porte sur l'adoption d'une solution provisoire permettant au secteur ferroviaire et aux autorités de s'occuper de l'erreur. Cette procédure peut convenir lorsqu'une mesure doit être prise dans l'urgence mais elle doit être suivie d'une procédure d'amendement des PTU.

4. Procédure de l'UE

Selon le projet de document de travail de l'UE 08/57-DV22 daté du 16.02.2011, soumis par le représentant de l'UE à la 17^e session du groupe de travail permanent WG TECH (Berne, 4 et 5 septembre 2012), les erreurs sont classées en UE selon les cinq catégories suivantes :

- 1) erreurs typographiques (orthographe, fautes de frappe, erreurs informatiques, texte dénué de sens, mise en forme, mots et chiffres manquants) et erreurs de traduction évidentes (c.-à-d. facilement détectable dans la traduction sans même avoir à la comparer avec la version anglaise originale) ;
- 2) erreurs linguistiques et de traduction substantielles pouvant affecter le contenu de la STI ;
- 3) erreurs techniques devant être analysées par les experts de l'ERA ;
- 4) erreurs critiques ;
- 5) erreurs critiques requérant une correction urgente.

La Commission européenne propose la classification qu'elle juge appropriée.

En Union européenne, la procédure de correction des erreurs peut durer entre 8 et 18 mois, en fonction de la catégorie de l'erreur.

Les catégories 1 et 2 sont vérifiées par l'ERA puis le RISC est informé et la correction mise en œuvre au moment de la révision planifiée/en cours au moyen d'un rectificatif ou via la procédure omnibus (durée de 12 à 18 mois).

La catégorie 3 est analysée par l'ERA qui émet un avis technique. Le RISC est informé et la correction mise en œuvre au moment de la révision planifiée/en cours via la procédure omnibus (durée de 12 à 18 mois).

Les catégories 4 et 5 sont analysées par l'ERA qui émet un avis technique. Le RISC est consulté pour approbation de l'avis technique. La correction est apportée et mise en œuvre après approbation par le RISC (durées respectives de 10 et 8 mois).

En fonction de l'importance et de l'urgence de la correction, l'acte juridique mettant en œuvre l'amendement peut être inclus dans une révision en cours, dans un acte ad hoc ou une procédure omnibus.

5. Procédure de l'OTIF

Lorsqu'une proposition de correction d'erreurs dans les PTU a été reçue, la première étape est d'en informer la Commission européenne (si la proposition n'a pas été soumise par l'UE), afin d'engager la coopération entre l'OTIF et l'UE.

L'étape suivante est de décider si l'évaluation technique de la proposition est requise. C'est le cas lorsque l'erreur a des répercussions techniques, c.-à-d. s'il ne s'agit pas simplement d'une erreur typographique ou d'une erreur de traduction. Si l'évaluation technique de la correction proposée est nécessaire, un document présentant l'analyse technique ainsi que la solution proposée doit être rédigé. Les évaluations techniques devraient être rédigées sous l'égide du Secrétariat de l'OTIF. Une évaluation technique peut se référer directement à un avis technique de l'ERA, si cela est possible.

Il faudrait également envisager la possibilité d'un avis technique combiné ERA/OTIF (adopté par le RISC et la CTE) publié sur les sites des deux organisations.

Comme l'explique le point 3 du présent document, il existe deux procédures de traitement des erreurs dans les PTU. Le choix de la procédure dépend de l'urgence des problèmes :

1. Amendement de la PTU débouchant sur une solution définitive pour des problèmes peu urgents ; le délai de mise en œuvre de cette procédure devrait être limité à 11 mois.
2. Recommandations de solutions provisoires justifiées débouchant sur une solution temporaire pour des problèmes plus urgents ; le délai de mise en œuvre de cette procédure est d'environ 3 mois.

Dans tous les cas, la Commission d'experts techniques (CTE) approuve les mesures portant sur la correction des erreurs.

La décision peut être prise

- à une session ordinaire de la CTE,
- à une session extraordinaire de la CTE,
- par voie de procédure écrite.

Au vu des coûts engendrés par la convocation d'une session de la CTE et surtout de l'intervalle entre deux sessions régulières, l'option du vote par voie de procédure écrite peut être utile. Les États parties pourraient être consultés sur les amendements proposés (documents avec suivi des modifications) avant de passer au vote.

Si des PTU sont amendées, l'adoption de l'amendement est suivie de la procédure de notification conformément à l'article 35, § 3 et 4 de la Convention.

Les solutions provisoires sont adoptées puis publiées. Le document résultant de l'évaluation technique peut comporter des solutions provisoires.

Un ordigramme montrant la procédure de l'OTIF et les interfaces avec la procédure de l'UE pour la correction des erreurs dans les PTU est joint en annexe. La procédure comporte les quatre étapes suivantes :

- Étape I – Définition de l'erreur
- Étape II – Résolution
- Étape III – Décision
- Étape IV – Mise en œuvre

6. Mise en œuvre

Le présent document applique des dispositions déjà établies dans la Convention (article 8a, APTU) et peut être mis en œuvre immédiatement.

